



Arrêté concernant la circulation routière / Commune de la Grande Béroche.

Le Conseil communal de La Grande Béroche

- vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
- vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant

Le service de sécurité publique veut normaliser la situation en transformant le cédez le passage en « Stop » puisque ces endroits disposent d'un miroir de circulation.

Arrêté

Bevaix :

Article premier : L'arrêt est obligatoire au débouché du chemin des Joyeuses sur la rue des Terreaux, DP175 du cadastre de Bevaix (signal 3.01 OSR « Stop » ainsi que son marquage au sol correspondant).

Gorgier :

Art. 2 : L'arrêt est obligatoire au débouché du chemin de la Payaz et au chemin se situant en face, venant de la Ferme du Château sur la rue du Château, DP134 du cadastre de Gorgier (signal 3.01 OSR « Stop » ainsi que son marquage au sol correspondant).

St-Aubin :

Art. 3 : L'arrêt est obligatoire au débouché du chemin des Charrières, DP15 sur la rue de L'Hôpital, DP16 du cadastre de St-Aubin (signal 3.01 OSR « Stop » ainsi que son marquage au sol correspondant).

Vaumarcus :

Art. 4 : L'arrêt est obligatoire au débouché du chemin des Vignes, bienfonds 783 sur le Clos du Château, DP50 du cadastre de Vaumarcus (signal 3.01 OSR « Stop » ainsi que son marquage au sol correspondant).

Art. 5 : L'arrêt est obligatoire au débouché de la route du Camp sur le Clos du Village et du Champs de la Fin sur la route du Camp, DP47 du cadastre de Vaumarcus (signal 3.01 OSR « Stop » ainsi que son marquage au sol correspondant).

Art. 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

St-Aubin-Sauges, le 15 mai 2024

Au nom du Conseil communal
Le président, Le secrétaire,
Tom Egger, Thierry Pittet

Décision : approuvé ce jour 22 MAI 2024

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".